

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.927/2
DU 13 DÉCEMBRE 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 16 novembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « relatif à la reconnaissance des pôles de compétitivité et des réseaux d'entreprises, à l'octroi de subventions à ceux-ci et modifiant certaines législations », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Étendue de la saisine du Conseil d'État

La section de législation du Conseil d'État est saisie d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret de la Région wallonne relatif à la reconnaissance des pôles de compétitivité et des réseaux d'entreprises, à l'octroi de subventions à ceux-ci et modifiant certaines législations, adopté le 14 octobre 2010 par le Gouvernement wallon. Une précédente version de cet avant-projet de décret a déjà été soumise à la section de législation sous l'intitulé « avant-projet de décret relatif à la politique de clustering » et a donné lieu, le 6 mai 2009, à l'avis 46.401/2 ¹.

En vue d'être déposé sur le bureau du Parlement wallon et comme il est de règle, l'avant-projet 46.401/2 a ensuite été réexaminé par le Gouvernement wallon le 27 mai 2009 à la lumière de l'avis précité. En raison de la dissolution du Parlement wallon, l'avant-projet adopté par le Gouvernement wallon après ce réexamen n'a toutefois pu être déposé au Parlement wallon.

L'avant-projet dont le Conseil d'État est maintenant saisi est l'avant-projet adopté le 27 mai 2009 par le Gouvernement wallon, avant-projet auquel quelques modifications ont encore été apportées.

Lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui confère la loi, et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations faites dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées.

Il en va différemment lorsqu'il est envisagé d'insérer dans le texte des dispositions entièrement nouvelles, dont le contenu est indépendant des observations ou suggestions formulées dans le premier avis de la section de législation : en pareil cas, une nouvelle consultation est requise, portant sur les dispositions nouvelles.

¹ Cet avant-projet sera dénommé « l'avant-projet 46.401/2 » dans la suite du présent avis.

Il en va aussi différemment quand interviennent, après le premier avis, des éléments juridiques nouveaux, de nature à justifier un nouvel examen du texte par la section de législation : celle-ci doit alors être saisie des dispositions du texte affectées par ces éléments nouveaux.

Par ailleurs, une nouvelle consultation est également requise quand, dans le premier avis, la section de législation a constaté qu'elle était irrégulièrement saisie. Si cette irrégularité ne concerne que certaines dispositions du texte, la nouvelle consultation de la section de législation porte uniquement sur ces dernières.

Eu égard à ce qui précède, il appartient ici à la section de législation d'examiner - et d'examiner seulement - l'article 15 de l'avant-projet, lequel introduit dans le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises une disposition qui n'était pas envisagée dans l'avant-projet qui a fait l'objet de l'avis 46.401/2 précité².

L'auteur du projet veillera, dans le document qui sera déposé sur le bureau du Parlement wallon, à joindre au présent avis l'avis 46.401/2 précité, ainsi que le texte de l'avant-projet de décret sur lequel il a été donné, afin d'assurer la parfaite information des membres de l'assemblée délibérante.

Examen de l'article 15 de l'avant-projet

Dans l'avis 46.401/2 précité, la section de législation a rappelé que c'est le législateur qui est compétent pour déterminer les éléments essentiels d'une subvention.

L'article 12, alinéa 1^{er}, en projet ne peut donc être admis en tant qu'il habilite le Gouvernement à déterminer les conditions dans lesquelles la subvention envisagée pourra être octroyée.

La disposition examinée devra donc être complétée pour que ces conditions émanent du décret et non d'un arrêté du Gouvernement.

² Si les articles 11 à 14 de l'avant-projet peuvent à première lecture apparaître comme nouveaux, ils ne le sont en réalité pas au sens indiqué ci-avant : les modifications envisagées aux articles 11 à 14 de l'avant-projet ne peuvent en effet se lire que comme une réponse apportée par l'auteur du projet à l'observation formulée sous l'article 19 de l'avant-projet 46.401/2. Conformément à ce qui est rappelé ci-avant, le Conseil d'État n'examine plus ces dispositions.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS